Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2020 QCCTQ 0718
DATE DE LA DÉCISION	:	20200331
DATE DE L'AUDIENCE	:	20191022
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	575804
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

Martin Bolduc

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] Selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a identifié M. Martin Bolduc (M. Bolduc) comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds qui présente un risque de comportement.

[2] En vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*), la Commission est autorisée, dans ce contexte, à faire enquête, afin de déterminer si le comportement routier de M. Bolduc met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins[2].

[3] Le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Bolduc, pour la période du 31 août 2016 au 30 août 2018, indique que ce dernier a été intercepté le 11 août 2018 pour avoir conduit ou eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme était supérieur à 80 mg par 100 ml de sang.

---

[1] RLRQ, c. P-30.3.
[2] *Id.*, art. 26, 32.1 et 42.

[4] Par conséquent, les déficiences de M. Bolduc sont énoncées dans l'avis d'intention du 2 avril 2019 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, joint à un avis du 20 juin 2019 le convoquant à une audience publique prévue le 22 octobre 2019, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*[3].

[5] La Commission doit-elle imposer des conditions ou d'autres mesures, afin de corriger les déficiences de M. Bolduc à titre de conducteur de véhicules lourds ou doit-elle plutôt lui retirer son privilège de conduire un véhicule lourd?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande. Elle ordonne à M. Bolduc de suivre deux formations en matière de sécurité routière, dont l'une sur la *Loi*, volet conducteur, et l'autre sur la conduite préventive, volets théorique et pratique.

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] La *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable[4].

[8] Elle permet également à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction[5].

[9] Lorsqu'elle considère son dossier acceptable, la Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur.

[10] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Bolduc dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions ou mesures.

[11] La Commission est saisie du dossier CVL de M. Bolduc, pour la période du 31 août 2016 au 30 août 2018[6], puisqu'il démontre que ce dernier a été intercepté le

[3] RLRQ, c. J-3.
[4] Préc., note 1, art. 31, al. 1.
[5] Préc., note 1, art. 31, al. 2.
[6] Pièce CTQ-1.

11 août 2018 pour avoir conduit ou eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme était supérieur à 80 mg par 100 ml de sang.

[12] Le dossier CVL de M. Bolduc, pour la période du 31 août 2016 au 30 août 2018, se résume ainsi :

	Nombre de points au dossier	Nombre de points à ne pas atteindre
Évaluation du conducteur		
Sécurité des opérations	4	12
Implication dans les accidents	0	9
Comportement global du conducteur	4	14

[13] Outre l'événement critique du 11 août 2018, deux autres infractions constituant des dérogations au *Code de la sécurité routière*[7] (le *CSR*) sont inscrites au dossier CVL de M. Bolduc. Il s'agit de deux excès de vitesse survenus les 27 février 2017 et 14 janvier 2018. M. Bolduc a circulé avec un véhicule lourd à des vitesses respectives de 84 km/h et de 69 km/h alors que la limite de vitesse permise dans les deux cas était de 50 km/h.

[14] Une mise à jour du dossier CVL de M. Bolduc, pour la période du 10 octobre 2017 au 9 octobre 2019[8], incluant son dossier de conduite du 10 octobre 2019, est déposée à l'audience. L'excès de vitesse, commis le 27 février 2017, n'apparaît plus au dossier CVL puisqu'il date plus de deux ans. On ne retrouve aucun ajout d'infraction.

[15] Le dossier de conduite du 10 octobre 2019 de M. Bolduc indique qu'il est titulaire de la classe 5 depuis un peu plus de 22 ans ainsi que d'un permis d'apprenti conducteur de la classe 1 depuis un an et demi.

[16] Actuellement, aucune sanction n'est en vigueur relativement au permis de conduire de M. Bolduc. Toutefois, en conséquence de l'événement critique du 11 août 2018, son permis a fait l'objet d'une première suspension administrative entre le 11 août et le 9 novembre 2018 ainsi que d'une seconde entre le 24 septembre 2018 et le 24 septembre 2019 après avoir été déclaré coupable d'une infraction pour conduite avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool le 24 septembre 2018[9].

[7] RLRQ, c. C-24.2.
[8] Pièce CTQ-2.
[9] Pièce CTQ-4.

[17] Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, incluant ses annexes (le Rapport)[10], est produit le 5 décembre 2018 par un inspecteur de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission.

[18] Le Rapport indique qu'il n'y a aucune autre demande en cours à la Commission concernant de M. Bolduc.

[19] M. Bolduc est, par ailleurs, actionnaire et administrateur de l'entreprise Érablière Maro inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 19 mai 2016.

[20] Lors de l'audience publique tenue le 22 octobre 2019, M. Bolduc est présent. Par choix, il n'est pas représenté par avocat.

[21] La Commission entend le témoignage d'un policier de la Sûreté du Québec, l'agent Guillaume Coderre (l'agent Coderre), qui relate les circonstances entourant l'interception de M. Bolduc.

[22] Vers 2h07 du matin, le 11 août 2018, lui et son collègue l'agent Julien Du Sablon (l'agent Du Sablon) effectuent leur patrouille à bord du même véhicule. Ils reçoivent un appel les informant qu'un conducteur d'une camionnette, double roues, s'est endormi au volant de son véhicule alors qu'il était en attente au service au volant d'un restaurant, à Lac-Mégantic. On doute que les facultés du conducteur soient affaiblies par l'alcool.

[23] Réveillé par quelqu'un, ce conducteur aurait finalement poursuivi son chemin sur la rue Laval en direction de Nantes. Il est seul à bord du véhicule.

[24] Sur une distance de deux kilomètres, les policiers suivent le véhicule décrit. Il s'agit d'une camionnette de marque Ford F350, immatriculé L595832. Les agents constatent qu'à deux reprises, les roues arrière doubles du véhicule traversent complètement la ligne jaune centrale de la chaussée, empiétant ainsi dans la voie en sens inverse. De plus, le véhicule louvoie dans sa voie tandis que le conducteur donne des coups de volant à gauche occasionnant une conduite considérablement erratique.

[25] Considérant la situation, les policiers interceptent le conducteur à 2h13. Ce dernier semble endormi. Une odeur d'alcool est présente dans l'habitacle du véhicule ainsi qu'une odeur de nourriture.

[26] À l'intérieur de la camionnette, l'agent Du Sablon aperçoit quelques cannettes de bière sur la banquette arrière.

---

[10] Pièce CTQ-3.

[27] L'agent Coderre demande au conducteur de lui remettre son permis de conduire. Or, il a de la difficulté à le retirer de son portefeuille, mais finalement, parvient à le faire.

[28] Ce conducteur est identifié. Il s'agit de M. Bolduc.

[29] Le conducteur dit aux policiers avoir bu quatre bières. Ce dernier marmonne lorsqu'il parle. Il a au poignet un bracelet rose indiquant qu'il se trouvait aux festivités du lac en fête à Lac-Mégantic.

[30] Il a les yeux rouge et vitreux.

[31] À ce moment, l'agent Coderre informe M. Bolduc qu'il a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans son organisme alors qu'il conduit un véhicule à moteur. Il lui demande un échantillon d'haleine qui s'est révélé positif à 2h19. M. Bolduc est mis en état d'arrestation pour conduite avec facultés affaiblies. Il collabore bien.

[32] Amené au poste de police, M. Bolduc effectue à nouveau deux alcootests. Les résultats sont les suivants :

- Résultat à 3h14: 141 mg d'alcool / 100 ml de sang
- Résultat à 3h38: 142 mg d'alcool / 100 ml de sang

[33] Le permis de conduire de M. Bolduc est alors suspendu pour une période de 90 jours et une citation à comparaître pour une accusation pour conduite avec les facultés affaiblies lui est remise. Son véhicule est saisi et remisé.

Preuve de la personne visée

[34] M. Bolduc occupe un emploi d'électricien à temps plein. Il travaille également pour l'entreprise acéricole qu'il possède avec son père.

[35] Dans le cadre de son emploi, il utilise un véhicule lourd de marque Ford, modèle F350, de l'année 2015. Celui-ci sert à la réalisation de travaux divers reliés à son emploi d'électricien, au transport de produits d'érable ainsi qu'au déblaiement de stationnements durant la période hivernale.

[36] À bord de ce véhicule, M. Bolduc déclare s'être rendu le 11 août 2018 en soirée aux festivités de Lac en fête organisées à Lac-Mégantic. Sur les lieux, il admet avoir consommé quatre ou cinq bières avec des amies. Se sentant fatigué, il décide de prendre le volant pour se diriger vers son érablière pour y dormir, celle-ci se trouvant à quelques minutes de là.

[37] À mi-chemin, il s'arrête afin de prendre un café. Dans la file d'attente de la commande à l'auto, il s'est endormi. Il reprend la route avec son café et c'est à ce moment qu'il est intercepté par les policiers.

[38] M. Bolduc reconnaît son erreur et n'a pas l'intention de récidiver. Il a eu sa leçon. Cet événement a eu des répercussions sur sa santé. Il a perdu énormément de poids.

[39] À la suite de cet événement, il a suivi la session d'information et de sensibilisation Alcofrein. Ce programme vise à sensibiliser les conducteurs aux conséquences de la conduite avec facultés affaiblies.

[40] Pendant un an, il a conduit son véhicule lourd muni d'un antidémarreur éthylométrique.

[41] Questionné quant à ses habitudes actuelles de consommation, il souligne ne plus consommer d'alcool. À la maison, il peut prendre quatre ou cinq bières non alcoolisées sur une base hebdomadaire. Il a la garde de ses enfants.

[42] Par ailleurs, quant aux infractions d'excès de vitesse figurant à son dossier CVL, M. Bolduc explique qu'il croyait à tort circuler dans des zones où la limite permise est de 70 km/h. Il souligne « s'être fait prendre souvent ».

[43] Il informe la Commission effectuer une ronde de sécurité avant chaque mise en service de son véhicule lourd et compléter le rapport correspondant.

[44] Dans le cadre de son travail, il ne complète aucune fiche journalière ni registre allégé qui comptabilise ses activités journalières.

[45] Il n'a suivi aucune formation spécifique sur les obligations applicables à un conducteur de véhicules lourds. Ses connaissances sommaires sur le sujet ont plutôt été acquises de façon accidentelle.

[46] Selon la preuve au dossier, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou évènements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de M. Bolduc, à titre de conducteur de véhicules lourds.

[47] Le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[48] L'infraction pour conduite avec facultés affaiblies est très grave et la Commission n'a généralement aucune tolérance envers un conducteur de véhicule lourd qui a un tel comportement.

[49] Cependant, les faits de la présente cause se distinguent des autres. En effet, au moment où il a été intercepté dans la nuit du 11 août 2018, M. Bolduc utilisait son véhicule à des fins personnelles, comme véhicule de promenade. Il n'était pas dans l'exercice de son métier d'électricien ou de producteur acéricole.

[50] Le permis de conduire de M. Bolduc a été suspendu en vertu du paragraphe 1 de l'article 202.4 du *CSR*, soit pour avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule routier alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 mg/ml de sang, plutôt qu'en vertu du paragraphe 4 du même article qui prévoit la suspension pour 24 heures du permis de conduire d'une personne qui conduit un véhicule lourd si le taux d'alcoolémie dépasse 50 mg/ml de sang.

[51] Ce n'est donc pas en tant que conducteur de véhicules lourds que le permis de conduire de M. Bolduc a été suspendu, mais bien en tant que conducteur d'un véhicule routier.

[52] Bien que la conduite avec les facultés affaiblies soit répréhensible en tout temps, la distinction est importante. S'il avait été dans l'exécution de ses fonctions au moment où il a été intercepté, la situation aurait été différente.

[53] Il reste cependant que M. Bolduc démontre des lacunes au niveau de la conduite d'un véhicule lourd. Ses excès de vitesse l'attestent notamment. De plus, il ne semble pas maîtriser toutes les obligations applicables à un conducteur d'un tel véhicule.

[54] Par conséquent, des formations sur la conduite préventive et sur la *Loi* s'avèrent nécessaires afin de le sensibiliser à l'adoption d'un comportement plus sécuritaire au volant et de parfaire ses connaissances quant aux obligations qui lui applicables.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à M. Martin Bolduc de suivre les formations suivantes données par un formateur agréé :

- une formation sur la conduite préventive au volant d'un véhicule lourd, volets théorique et pratique, d'une durée minimale de quatre heures;

- une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures;

ORDONNE à M. Martin Bolduc de transmettre les attestations qui confirment le suivi de ces formations au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 31 juillet 2020**.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. Me François Marcoux, avocat pour la DAJ

Coordonnées du service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/[11]

[11] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.